



Arrêté du **27** JUIL. 2020

**portant mise en demeure de la société Guy Dauphin Environnement  
(GDE) pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et  
traitement de déchets métalliques sur la commune d'Izon**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juin 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 3, 10 et 17 juillet 2020

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que « les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles [L. 512-3](#), [L. 512-5](#), [L. 512-7](#) et [L. 512-10](#) du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 dispose que « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] d'une réserve privée (réservoir aérien circulaire) d'eau d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup>. »

**CONSIDÉRANT** que le point 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 dispose que : « Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; [...]
- les pneumatiques sont démontées de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La quantité d'eau présente dans la réserve incendie était très inférieure au volume de 400 m<sup>3</sup> prévu, de l'ordre du quart du volume total
- 4 véhicules partiellement compressés étaient encore équipés de leurs pneumatiques. Au moins deux d'entre eux étaient encore visiblement équipés de leurs pots catalytiques.
- Les résultats des autosurveillances des émissions dans l'eau ne sont pas saisis sur le logiciel GIDAF

**CONSIDÉRANT** que postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a : transmis les éléments justifiant de la conformité du volume d'eau présent et de la réparation du système de détection du niveau bas  
déclaré les résultats de son autosurveillance pour l'année 2019 sur le logiciel GIDAF ;

**CONSIDÉRANT** que les constats non résolus constituent un non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2016 et du 28 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Guy Dauphin Environnement de respecter les dispositions des arrêtés susvisés

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société Guy Dauphin Environnement qui exploite une installation sur la commune de IZON est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en déclarant les résultats de ses émissions dans l'eau pour l'année 2019 sous **un délai de 15 jours**
- du point 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 en s'assurant que toutes les opérations de dépollutions prévues par le point I de l'annexe sont bien réalisées avant tout traitement du véhicule sous **un délai de 15 jours**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Guy Dauphin Environnement

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Izon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

